



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau
dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-6, L.215-1 à L.215-13, L.216-3, L.432-1 à L.432-12, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze ;

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique persistant depuis l'été 2018, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau ;

Considérant les prévisions pluviométriques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation dans les prochaines semaines ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis par l'arrêté cadre du 18 juillet 2016 sur un nombre significatif de cours d'eau ;

Considérant les tensions sur l'alimentation en eau potable recensées dans certains secteurs du département et partagées lors du comité technique de suivi de la ressource en eau du 11 septembre 2019 ;

Considérant que les communes du syndicat mixte Bellocvic sont alimentées en eau potable à partir d'un prélèvement dans la rivière Dordogne, dont le débit actuel est supérieur au seuil de vigilance ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des villes et les différents usages de l'eau ;

Considérant la nécessité de coordonner la gestion de crise à l'échelle interdépartementale des grands bassins versants hydrographiques ;

Considérant l'annonce en comité de suivi de la ressource en eau du 11 septembre 2018 de la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture, d'un arrêt volontaire d'irrigation déjà en vigueur, à partir des ressources en eau connectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté du 28 août 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Sur le territoire des bassins hydrographiques de Corrèze amont et Corrèze aval, Vézère amont et Vézère aval, Vienne ainsi qu'Auvézère, tels que définis en annexe 1, le plan d'alerte renforcée est applicable. Les restrictions suivantes sont apportées aux usages de l'eau :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature, est interdit ;
- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 10h00 à 20h00 ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- le remplissage et la vidange des piscines collectives publiques ou privées sont interdits, sauf renouvellement partiel d'eau pour impératif sanitaire et technique ;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers ;
- les manœuvres de vannes des barrages, le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM ;

- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie ;
- tout prélèvement dans les cours d'eau et les nappes souterraines est interdit, hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

Les restrictions listées ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes suivantes adhérentes au syndicat mixte Belloc, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable: Aubazines, Palazinges, Albignac, Lanteuil, Beynat, Lagleygeolle.

Article 3

Sur le territoire des bassins hydrographiques de Dordogne amont et Xaintrie, tels que définis en annexe 2, le plan de crise est applicable. Les mesures de limitation de l'usage de l'eau sont les suivantes :

Suspension totale de tous les prélèvements et usages hormis les usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

Les usages suivants restent soumis à certaines limitations :

- les manœuvres de vannes des barrages, le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM ;
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie.

Les restrictions listées ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes suivantes adhérentes au syndicat mixte Belloc, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable : Atiliac et Bassignac le Bas.

Article 4

La pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie du département de la Corrèze. Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du lac du Deiro (commune d'Égletons), de Séchemailles (commune de Meymac et d'Ambrugeat), du Coiroux (commune d'Aubazines), de Poncharal (commune de Vigeois), de Vieille Église (communes de Lappleau et Lamazière Basse) et de l'Abeille (commune de Merlines). Seule demeure autorisée la capture des écrevisses « américaines » au moyen de balances à écrevisses exclusivement depuis la berge ainsi que les pêches électriques uniquement pour des opérations de sauvetage du poisson.

Article 5 – Irrigation agricole

Les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont interdits sur l'ensemble du département, sauf dérogation octroyée pour les cultures légumières ou florales, les petits fruits ou pépinières.

Est concerné, tout prélèvement temporaire ou permanent :

- dans un cours d'eau, canal ou nappe d'accompagnement ;
- dans les trous d'eau, plans d'eau, puits ou forages, dont le niveau d'eau est inférieur à celui des cours d'eau susvisés, situés à moins de 100 m de ces derniers. Pour les réserves situées à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau et sans relation avec la nappe d'accompagnement (dispositif étanche), les restrictions s'appliquent uniquement aux prélèvements sur les eaux superficielles permettant le remplissage des dites réserves ;

- opéré sur des sources ou fontaines ou des réserves alimentées en permanence par ce moyen qui n'assureraient pas, en aval de la réserve, un débit équivalent au débit entrant.

Les retenues d'irrigation reconnues comme déconnectées du milieu naturel au titre du plan annuel de répartition 2019, élaboré par l'organisme unique de gestion collective du bassin de la Dordogne, ne sont pas concernées par ces restrictions.

Article 6- Débit réservé

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, à l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu, en tout temps, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 - Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 8 : Installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions spécifiques en période de sécheresse par les arrêtés préfectoraux individuels qui les concernent.

Article 9 - Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 10 - Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2019 sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 11 - Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Articles 12 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies concernées.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 13 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 - Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 10.1 SEP. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAU

Annexe 1 : Liste des communes des zones
Corrèze amont, Corrèze aval, Vézère amont, Vézère aval, Vienne et Auvézère

Zone Corrèze amont

Bar	Ladignac-sur-Rondelles	Saint-Martial de Gimel
Beaumont	Lagarde-Marc-la-Tour	Saint-Mexant
Bonnefond	Laguenne-sur-Alvalouze	Saint-Paul
Chanac les Mines	Les Angles-sur-Corrèze	Saint-Priest de Gimel
Chaumeil	Meyrignac l'Eglise	Saint-Salvador
Corrèze	Naves	Saint-Yrieix-le-Déjalat
Espagnac	Orliac de Bar	Sarran
Eyrein	Pandrignes	Seilhac
Gimel-les-Cascades	Pradines	Tulle
Gourdon-Murat	Saint-Augustin	Vitrac-sur-Montane
Grandsaigne	Saint-Clément	

Zone Corrèze aval

Albignac	Donzenac	Saint-Bonnet l'Enfantier
Aubazines	Favars	Saint-Germain-les-Vergnes
Beynat	La Chapelle-aux-Brocs	Saint-Hilaire-Peyroux
Brive-la Gaillarde	Lagleygeolle	Saint-Mexant
Chameyrat	Lanteuil	Saint-Pardoux-l'Ortigier
Chanteix	Le Chastang	Sainte-Féréole
Cornil	Malemort	Sainte-Fortunade
Cosnac	Palazinges	Ussac
Dampniat	Sadroc	

Zone Vézère amont

Affieux	Le Lonzac	Saint-Hilaire-les-Courbes
Bonnefond	Lestards	Saint-Jal
Bugeat	Madranges	Saint-Merd-les-Oussines
Chamberet	Masseret	Salon-la-Tour
Chamboulive	Meilhards	Soudaine-Lavinadière
Chavanac	Millevaches	Treignac
Condat-sur-Ganaveix	Pérols-sur-Vézère	Uzerche
Espartignac	Peyrissac	Veix
Eyburie	Pierrefitte	Viam
Lamongerie	Rilhac-Treignac	

**Annexe 2 : Liste des communes des zones
Corrèze amont, Corrèze aval, Vézère amont, Vézère aval, Vienne et Auvézère**

SUITE

Zone Vézère aval

Allasac	Louignac	Saint-Pardoux-Corbier
Ayen	Mansac	Saint-Robert
Beysac	Nespouls	Saint-Solve
Brignac-la-Plaine	Noailles	Saint-Sornin-Lavoips
Chabrignac	Objat	Saint-Viance
Chartrier-Ferrière	Orgnac sur Vézère	Saint-Ybard
Chasteaux	Perpezac-le-Blanc	Seilhac
Concèze	Perpezac-le-Noir	Troche
Cublac	Rosiers-de-Juillac	Varetz
Estivals	Saint-Aulaire	Vars-sur-Roseix
Estivaux	Saint-Bonnet-la-Rivière	Vigeois
Jugeal-Nazareth	Saint-Cernin-de-Larche	Vignols
Juillac	Saint-Cyprien	Voutezac
Lagraulière	Saint-Cyr-la-Roche	Yssandon
Larche	Saint-Jal	
Lascaux	Saint-Martin-Sepert	
Lissac-sur-Couze	Saint-Pantaléon-de-Larche	

Zone Vienne

L'Eglise-aux-Bois	Saint-Setiers	Toy-Viam
Lacelle	Tarnac	Viam
Peyrelevade		

Zone Auvézère

Arnac-Pompadour	Lubersac	Saint-Julien-le-Vendomois
Benayes	Mont-Gibaud	Segonzac
Beysnac	Saint-Eloy-les-Tuileries	Segur-le-Château

**Annexe 2 : Liste des communes des zones
Dordogne amont et Xaintrie**

Zone Dordogne amont

Aix	Lapleau	Saint-Exupéry-les-Roches
Alleyrat	Laroche-près-Feyt	Saint-Fréjoux
Ambrugeat	Latronche	Saint-Germain-Lavolps
Argentat-sur-Dordogne	Laval-sur-Luzège	Sain-Hilaire-Foissac
Bellechassagne	Le Jardin	Saint-Hilaire-Luc
Bort-les-Orgues	Ligniac	Saint-Martial-Entraygues
Champagnac-la-Noaille	Lignareix	Saint-Martin-la-Méanne
Champagnac-la-Prune	Marcillac-la-Croisille	Saint-Merd-de-Lapleau
Chapelle-Spinasse	Margerides	Saint-Pantaléon-de-Lapleau
Chaveroche	Maussac	Saint-Pardoux-la-Croisille
Chirac-Bellevue	Merlines	Saint-Pardoux-le-Neuf
Clergoux	Mestes	Saint-Pardoux-le-Vieux
Combressol	Meymac	Saint-Rémy
Confolent-Port-Dieu	Monestier-Merlines	Saint-Setiers
Couffy-sur-Sarsonne	Monestier-Port-Dieu	Saint-Sulpice-les-Bois
Courteix	Montaignac-Saint-Hippolyte	Saint-Sylvain
Darnets	Moustiers-Ventadour	Saint-Victour
Davignac	Neuvic	Sainte-Marie-la-Panouze
Egletons	Palisse	Sarroux-Saint-Julien
Eygurande	Péret-Bel-Air	Sérandon
Feyt	Roche-le-Peyroux	Sornac
Gros-Chastang	Rosiers-d'Egletons	Soudeilles
Gumond	Saint-Angel	Soursac
La Roche-Canilhac	Saint-Bonnet-Elvert	Thalamy
Lafage-sur-Sombre	Saint-Bonnet-Près-Bort	Ussel
Lamazière-Basse	Saint-Etienne-aux-Clos	Valiergues
Lamazière-Haute	Saint-Etienne-la-Geneste	Veyrières

Zone Xaintrie

Altillac	Gouilles	Saint-Cirgues-la-Loutre
Argentat-sur-Dordogne	Hautefage	Saint-Geniez-Ô-Merle
Auriac	La-Chapelle-Saint-Géraud	Saint-Julien-aux-Bois
Bassignac-le-Bas	Mercoeur	Saint-Julien-le Pèlerin
Bassignac-le-Haut	Reygade	Saint-Privat
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	Rilhac-Xaintrie	Servières-le-Château
Darzac	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	Sexcles